

Brochure n° 3046

**Convention collective nationale**

IDCC : 45. – **CAOUTCHOUC**  
(8<sup>e</sup> édition. – Avril 2003)

**AVENANT DU 16 DÉCEMBRE 2004  
À L'ACCORD GESTION DES CARRIÈRES ET DE L'EMPLOI  
DU 23 FÉVRIER 2004**

NOR : ASET0550148M  
IDCC : 45

Entre :  
Le syndicat national du caoutchouc et des polymères ;  
L'union des syndicats des PME du caoutchouc et de la plasturgie (UCA-PLAST),

D'une part, et

La Fédéchimie CGT-FO ;  
FCE CFDT ;  
CMTE CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le présent avenant a pour objet de préciser certaines dispositions de l'accord du 23 février 2004 relatif à la gestion des carrières et de l'emploi.

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 6 de l'accord du 23 février 2004 est modifié comme suit :

### Article 6

#### *Retraite avant 60 ans*

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur d'un salarié, pour lequel l'âge minimum prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale est abaissé dans les conditions prévues par les articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du même code, qui peut bénéficier dans ces conditions d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale et qui peut faire liquider sans abattement les retraites complémentaires auxquelles l'employeur cotise avec lui, ne constitue pas un licenciement lorsque cette mise à la retraite s'accompagne de l'une des dispositions suivantes :

- conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage à raison d'un contrat pour une mise à la retraite ;
- ou conclusion par l'employeur d'un contrat de qualification ou de professionnalisation ou de tout autre type de contrat de formation en alternance à raison d'un contrat pour une mise à la retraite ;
- ou conclusion par l'employeur d'un contrat ayant pour objet de favoriser l'emploi des jeunes ;
- ou conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée à raison d'un contrat pour 3 mises à la retraite ;
- ou évitement d'un licenciement économique collectif visé à l'article L. 321-1 du code du travail.

Les contrats visés ci-dessus devront être conclus dans l'entreprise dans un délai de 12 mois maximum avant le terme du préavis des salariés mis à la retraite ou dans un délai de 9 mois maximum après ce terme.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-14-13, alinéa 2, du code du travail, la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, dans les conditions prévues par le présent paragraphe, ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité de mise à la retraite qui sera calculée conformément aux dispositions de :

- l'article 6 de l'accord de mensualisation du 13 janvier 1971 pour le personnel relevant de l'avenant « Ouvriers » ;
- l'article 27 de l'avenant « Collaborateurs » ;
- l'article 16 de l'avenant « Ingénieurs et cadres »,

en considérant, dans tous les calculs, comme ancienneté celle acquise au moment du départ.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-14-13, alinéa 2, du code du travail, le départ à la retraite, à l'initiative du salarié ouvre droit pour l'intéressé à une indemnité de départ à la retraite calculée conformément au paragraphe ci-dessus.

Le titre de l'article 7 de l'accord du 23 février 2004 devient : « Article 7 : Retraite à partir de 60 ans ».

## Article 2

#### *Suivi des articles 6 et 7 de l'accord du 23 février 2004*

A la demande écrite du salarié mis à la retraite, l'employeur doit justifier soit de la conclusion du contrat d'apprentissage, ou du contrat de qualifica-

tion ou de professionnalisation ou de tout autre type de contrat de formation en alternance, ou du contrat ayant pour objet de favoriser l'emploi des jeunes, ou du contrat à durée indéterminée, soit du licenciement évité visé à l'article L. 321-1, en communiquant à l'intéressé soit le nom du titulaire du contrat conclu ou maintenu, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit son identification codée.

La mention du contrat d'apprentissage, ou du contrat de qualification ou de professionnalisation ou de tout autre type de contrat de formation en alternance, ou du contrat ayant pour objet de favoriser l'emploi des jeunes, ou du contrat à durée indéterminée, sur le registre unique du personnel ou sur le document de suivi des contreparties établi au niveau de l'entreprise, doit comporter le nom du salarié dont la mise à la retraite a justifié la conclusion dudit contrat. De même, la mention du départ du salarié mis à la retraite, sur le registre unique du personnel ou sur le document de suivi des contreparties établi au niveau de l'entreprise, doit comporter soit le nom du salarié avec lequel a été conclu le contrat d'apprentissage, ou le contrat de qualification ou de professionnalisation, ou le contrat à durée indéterminée, justifié par la mise à la retraite, soit le nom du salarié dont le licenciement visé à l'article L. 321-1 a été évité.

## Article 3

#### *Durée et date d'entrée en vigueur du présent avenant*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le jour suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel portant son extension.

Fait à Paris, le 16 décembre 2004.

(Suivent les signatures.)